

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 déterminant la liste des données complémentaires à notifier par les officiers instrumentant et les modalités de notification à l'observatoire du foncier agricole conformément aux articles D.54 et D.357 du Code wallon de l'Agriculture

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.54, alinéa 1^{er}, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, et D.357, §§ 1^{er} et 3, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 et modifié par le décret du 2 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 déterminant la liste des données complémentaires à notifier par les officiers instrumentant et les modalités de notification à l'observatoire du foncier agricole conformément aux articles D.54 et D.357 du Code wallon de l'Agriculture ;

Vu le rapport du 7 décembre 2020 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis n° 19/2021 de l'Autorité de protection des données, donné le 25 février 2021 ;

Vu l'avis n° XX.XXX/X du Conseil d'État, donné le ... (date) en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 déterminant la liste des données complémentaires à notifier par les officiers instrumentant et les modalités de notification à l'observatoire du foncier agricole conformément aux articles D.54 et D.357 du Code wallon de l'Agriculture, les mots « par les officiers instrumentant » sont abrogés.

Art. 2. Dans l'article 1^{er} du même arrêté, les mots « de la Direction générale opérationnelle » sont remplacés par les mots « du Service Public de Wallonie ».

Art. 3. A l'article 4 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1^o les mots « visée à l'article 3 » sont chaque fois abrogés ;

2° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le mot « instrumentant » est remplacé par le mot « instrumentants ».

Art. 4. Dans l'article 7 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « 7° l'identité du cessionnaire » sont remplacés par les mots « 6° l'identité du cédant » ;
- b) les mots « 8° » sont remplacés par les mots « 7° ».

Art. 5. Dans l'article 15 du même arrêté, les mots « de l'Agriculture » sont remplacés par les mots « qui a l'Agriculture dans ses attributions ».

Art. 6. Le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

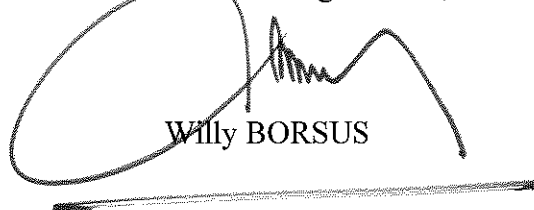
Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Agriculture,


Willy BORSUS